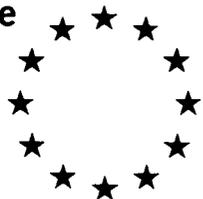


67
56/2508

Council of Europe
Conseil de l'Europe



COE273163

Strasbourg, le 20 juin 1996
<s:\cd\doc\96\cd\52f.pdg>

Restricted
CDL (96) 52
Or. fr. et angl.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE AZERBAIDJANAISE**

CONSTITUTION DE LA

REPUBLIQUE AZERBAIDJANAISE

ADOPTÉE PAR REFERENDUM LE 5 NOVEMBRE 1995

Traduit (du russe) en français par Michel LESAGE

Professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne

24 avril 1996

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE AZERBAIDJANAISE

Le peuple d'Azerbaïdjan, poursuivant la tradition séculaire de son système d'Etat, se fondant sur les principes consacrés dans l'Acte constitutionnel " Sur l'indépendance d'Etat de la République azerbaïdjanaise ", désirant assurer le bien-être de tous et de chacun, instaurer la justice, la liberté et la sécurité, reconnaissant sa responsabilité devant les générations passées, présentes et futures, exerçant son droit souverain, déclare solennellement les résolutions suivantes :

- défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise ;
- garantir, dans le cadre de la Constitution, un régime démocratique ;
- parvenir à l'établissement d'une société civile ;
- construire un Etat de droit, laïc, assurant la primauté des lois en tant qu'expression de la volonté du peuple ;
- assurer à tous un niveau de vie digne, conformément à un ordre économique et social juste,
- en conservant l'attachement aux valeurs communes à l'humanité, vivre dans les conditions d'amitié, de paix et de sécurité avec les autres peuples et à cette fin réaliser une coopération mutuellement avantageuse.

Au nom des hautes résolutions ci-dessus énumérées, la présente Constitution est adoptée par la voie du scrutin populaire - le référendum.

Titre premier. Dispositions générales

Chapitre I. Le pouvoir du peuple

Article 1. La source du pouvoir

I. En République azerbaïdjanaise, le peuple d'Azerbaïdjan est l'unique source du pouvoir d'Etat.

II. Le peuple d'Azerbaïdjan est composé des citoyens de la République azerbaïdjanaise résidant sur le territoire de la République azerbaïdjanaise et en dehors de ses limites, en les considérant comme soumis à l'Etat d'Azerbaïdjan et à ses lois, ce qui n'exclut pas les normes établies par le droit international.

Article 2. La souveraineté du peuple

I. Le peuple d'Azerbaïdjan a le droit souverain de déterminer son destin et d'instaurer sa forme de gouvernement librement et de façon indépendante.

II. Le peuple d'Azerbaïdjan exerce son droit souverain par le scrutin populaire - référendum et par l'intermédiaire de ses représentants, élus sur la base du suffrage universel, égal et direct, par la voie du scrutin libre, secret et personnel.

Article 3. Les questions réglées par voie du scrutin populaire - référendum

I. Le peuple d'Azerbaïdjan par la voie du référendum peut décider de toute question concernant ses droits et intérêts.

II. Les questions suivantes sont réglées uniquement par la voie du référendum:

- 1) l'adoption de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et sa révision;
- 2) la modification des frontières d'Etat de la République azerbaïdjanaise.

Article 4. Le droit de représenter le peuple

Nul, en dehors des représentants plénipotentiaires élus par le peuple, ne possède le droit de représenter le peuple, de parler au nom du peuple et de faire des appels au nom du peuple.

Article 5. L'unité du peuple

I. Le peuple d'Azerbaïdjan est un.

II. L'unité du peuple d'Azerbaïdjan constitue le fondement de l'Etat d'Azerbaïdjan. La République azerbaïdjanaise est la patrie une et indivisible de tous les citoyens de la République azerbaïdjanaise.

Article 6. L'interdiction d'usurper le pouvoir

I. Aucune partie du peuple d'Azerbaïdjan, aucun groupe social ou organisation, aucune personne ne peut usurper une compétence pour exercer la pouvoir.

II. L'usurpation du pouvoir est le crime le plus grave contre le peuple.

Chapitre II. Les fondements de l'Etat

Article 7. L'Etat azerbaïdjanais

I. L'Etat azerbaïdjanais est une république démocratique, de droit, laïque et unitaire.

II. En République azerbaïdjanaise, le pouvoir d'Etat n'est limité dans les questions intérieures que par le droit et dans les questions extérieures que par les dispositions découlant des traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie.

III. Le pouvoir d'Etat en République azerbaïdjanaise est organisé sur la base de la séparation des pouvoirs:

- le pouvoir législatif est exercée par la Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ;
- le pouvoir exécutif appartient au Président de la République azerbaïdjanaise ;
- le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de la République azerbaïdjanaise.

IV. Conformément aux dispositions de la présente Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire coopèrent entre eux et sont indépendants dans le cadre de leurs attributions.

Article 8. Le Chef de l'Etat azerbaïdjanais

I. Le Chef de l'Etat azerbaïdjanais est le Président de la République azerbaïdjanaise. Il représente l'Etat azerbaïdjanais à l'intérieur du pays et dans les relations extérieures.

II. Le Président de la République azerbaïdjanaise incarne l'unité du peuple d'Azerbaïdjan et garantit la continuité du système d'Etat azerbaïdjanais.

III. Le Président de la République azerbaïdjanaise est le garant de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Etat azerbaïdjanais, du respect des accords et traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie.

IV. Le Président de la République azerbaïdjanaise est le garant de l'indépendance du système judiciaire.

Article 9. Les Forces armées

I. La République azerbaïdjanaise, en vue de garantir sa sécurité et de sa défense crée les Forces armées et d'autres formations armées.

II. La République azerbaïdjanaise rejette la guerre comme moyen de porter atteinte à l'indépendance des autres Etats et comme mode de règlement des conflits internationaux.

III. Le Président de la République azerbaïdjanaise est le Commandant en chef suprême des Forces armées de la République azerbaïdjanaise.

Article 10. Les principes des relations internationales

La République azerbaïdjanaise construit ses relations avec les autres Etats sur la base des principes prévus dans les normes de droit international universellement reconnues.

Article 11. Le territoire

I. Le territoire de la République azerbaïdjanaise est un, indivisible et inviolable. II. Les eaux intérieures de la République azerbaïdjanaise, le secteur de la mer (lac) Caspienne appartenant à la République azerbaïdjanaise, l'espace aérien au-dessus de la République azerbaïdjanaise sont des parties constitutives du territoire de la République azerbaïdjanaise.

III. Le territoire de la République azerbaïdjanaise est inaliénable. La République azerbaïdjanaise ne transmet à quiconque son territoire en aucune partie ni en aucune forme ; les frontières d'Etat ne peuvent être modifiées que par la voie du référendum, organisé sur décision du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise pour toute la population de l'Azerbaïdjan, sur la base de l'expression de la volonté du peuple d'Azerbaïdjan.

Article 12. Le but supérieur de l'Etat

- I. La garantie des droits et libertés de l'homme et du citoyen est le but supérieur de l'Etat.
- II. Les droits et libertés de l'homme et du citoyen, énumérées dans la présente Constitution, sont appliqués conformément aux traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie.

Article 13. La propriété

- I. En République azerbaïdjanaise, la propriété est inviolable et protégée par l'Etat.
- II. La propriété peut être publique, privée ou municipale.
- III. La propriété ne peut être utilisée pour porter atteinte aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, aux intérêts de la société et de l'Etat, à la dignité de l'individu.

Article 14. Les ressources naturelles

Sans préjudice pour les droits et intérêts des personnes physiques et morales quelles qu'elles soient, les ressources naturelles appartiennent à la République azerbaïdjanaise.

Article 15. Le développement économique et l'Etat

- I. En République azerbaïdjanaise, le développement de l'économie, fondée sur différents types de propriété, sert l'élévation du bien-être du peuple.
- II. L'Etat azerbaïdjanais, sur la base des relations de marché, crée les conditions pour développer l'économie, garantit la liberté de l'entreprise, ne permet pas le monopole et la concurrence déloyale dans les relations économiques.

Article 16. Le développement social et l'Etat

- I. La République azerbaïdjanaise se soucie de l'élévation du bien-être du peuple et de chaque citoyen, de sa protection sociale et d'un niveau de vie digne.
- II. La République azerbaïdjanaise accorde une aide au développement de la culture, de l'enseignement, de la santé, de l'art, protège la nature, l'héritage historique matériel et culturel du peuple.

Article 17. La famille et l'Etat

I. La famille, comme cellule fondamentale de la société se trouve sur la tutelle particulière de l'Etat.

II. Le souci des enfants et de leur éducation est le devoir des parents. L'Etat contrôle l'exécution de ce devoir.

Article 18. La religion et l'Etat

I. En République azerbaïdjanaise la religion est séparée de l'Etat. Toutes les croyances sont égales devant la loi.

II. La diffusion et la propagande de religions portant atteinte à la dignité de l'individu et contraires aux principes de l'humanité sont interdites.

III. Le système d'enseignement d'Etat a un caractère laïc.

Article 19. L'unité monétaire

I. L'unité monétaire de la République azerbaïdjanaise est le manag.

II. Le droit d'émettre la monnaie et de la retirer de la circulation appartient uniquement à la Banque nationale. La Banque nationale de la République azerbaïdjanaise est propriété exclusive de l'Etat.

III. L'utilisation sur le territoire de la République azerbaïdjanaise en qualité de moyens de paiement de monnaies autres que le manag est interdite.

Article 20. Les limitations imposées aux emprunts d'Etat

Les dettes contractées en vue de contribuer à une rébellion contre l'Etat azerbaïdjanais ou à un coup d'Etat ne peuvent être reconnues comme obligatoires par la République azerbaïdjanaise et remboursées par la République azerbaïdjanaise.

Article 21. La langue d'Etat

I. La langue d'Etat de la République azerbaïdjanaise est la langue azerbaïdjanaise. La République azerbaïdjanaise garantit le développement de la langue azerbaïdjanaise.

II. La République azerbaïdjanaise garantit la libre utilisation et le développement des autres langues pratiquées par la population.

Article 22. La capitale

La capitale de la République azerbaïdjanaise est Bakou.

Article 23. Les symboles de l'Etat azerbaïdjanais

I. Les symboles d'Etat de la République azerbaïdjanaise sont le Drapeau d'Etat de la République azerbaïdjanaise, les Armes d'Etat de la République azerbaïdjanaise et l'Hymne d'Etat de la République azerbaïdjanaise.

II. Le Drapeau d'Etat de la République azerbaïdjanaise est composé de trois bandes horizontales de largeur égale. La bande supérieure est de couleur bleu ciel, la bande moyenne de couleur rouge, la bande inférieure de couleur verte, au milieu de la bande rouge de chaque côté du drapeau apparaît en couleur blanche une demi-lune avec une étoile à huit branches. La largeur du Drapeau par rapport à sa longueur est de 1:2 .

III. La forme du Drapeau d'Etat de la République azerbaïdjanaise et des Armes d'Etat de la République azerbaïdjanaise, la musique et le texte de l'Hymne d'Etat de la République azerbaïdjanaise sont fixés par une Loi constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise.

Titre second. Droits, libertés et obligations fondamentales

Chapitre III. Droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme et du citoyen

Article 24. Le principe fondamental des droits et des libertés du citoyen

I. Chacun dès le moment de sa naissance possède des droits et libertés auxquels on ne peut porter atteinte, inviolables et inaliénables.

II. Les droits et libertés incluent également la responsabilité et les obligations de chacun devant la société et les autres personnes.

Article 25. Le droit à l'égalité

I. Tous sont égaux devant la loi et le tribunal.

II. L'homme et la femme possèdent des droits et des obligations égales.

III. L'Etat garantit l'égalité des droits et des libertés de chacun indépendamment de la race, de la nationalité, de la religion, de la langue, du sexe, de l'origine, de la situation patrimoniale, de la situation professionnelle, des convictions, de l'appartenance à des partis politiques, syndicats et autres associations. Il est interdit de limiter les droits et libertés de l'homme et du citoyen en fonction de l'appartenance raciale, nationale, de la religion ou de la langue, de l'appartenance à un sexe, de l'origine, des convictions, de l'appartenance politique ou sociale.

Article 26. La défense des droits et libertés de l'homme et du citoyen

I. Chacun possède le droit de défendre ses droits et libertés par des procédés et moyens non interdits par la loi.

II. L'Etat garantit la défense des droits et libertés de chacun.

Article 27. Le droit à la vie

I. Chacun possède le droit à la vie.

II. A l'exclusion de l'anéantissement de soldats ennemis en période d'agression armée contre l'Etat, de l'application de la peine de mort par jugement du tribunal entré en vigueur et des autres cas prévus par la loi, le droit de toute personne à la vie est inviolable.

III. En qualité de châtement exceptionnel, la peine de mort, jusqu'à son abolition complète, peut être établie par la loi uniquement pour les infractions particulièrement graves contre l'Etat ainsi que contre la vie et la santé de l'homme.

IV. A l'exception des cas prévus par la loi de légitime défense, d'extrême nécessité, de capture et de garde d'un criminel, de prévention de l'évasion d'un détenu d'un lieu de détention, de répression d'insurrection contre l'Etat ou de coup d'Etat, d'exécution d'un ordre donné par une personne habilitée en période d'état d'urgence et de siège, d'agression armée contre le pays, l'emploi d'armes contre l'homme est interdite.

Article 28. Le droit à la liberté

I. Chacun possède le droit à la liberté.

II. Le droit à la liberté ne peut être limité par voie de garde à vue, d'arrestation ou de privation de liberté que selon les modalités prévues par la loi.

III. Quiconque se trouve légalement sur le territoire de la République azerbaïdjanaise peut librement circuler, choisir son lieu de résidence et sortir hors des frontières de la République azerbaïdjanaise.

IV. Le citoyen de la République azerbaïdjanaise possède le droit à tout moment de rentrer sans entrave dans son pays.

Article 29. Le droit de propriété

I. Chacun possède le droit de propriété.

II. Aucun type de propriété ne possède de primauté. Le droit de propriété, y compris le droit de propriété privée, est protégé par la loi.

III. Des biens mobiliers et immobiliers peuvent être propriété de chacun. Le droit de propriété inclut le droit du propriétaire de posséder, de jouir et de disposer des biens individuellement ou conjointement avec d'autres.

IV. Nul en dehors d'une décision du tribunal ne peut être privé de sa propriété. La confiscation totale d'un bien est interdite. L'aliénation d'une propriété pour les besoins de l'Etat ou de la société ne peut être permise que sous condition d'une indemnisation juste et préalable de son coût.

V. L'Etat garantit le droit de succession.

Article 30. Le droit de propriété intellectuelle

I. Chacun possède le droit à la propriété intellectuelle.

II. Le droit d'auteur, le droit de brevet et les autres types de propriété intellectuelle sont protégés par l'Etat.

Article 31. Le droit de vivre en sécurité

I. Chacun possède le droit de vivre en sécurité.

II. Il est interdit, à l'exception des cas prévus par la loi, d'attenter à la vie d'une personne, à sa santé physique et spirituelle, à sa propriété, à son logement, d'utiliser la violence à son égard.

Article 32. Le droit à l'inviolabilité personnelle

I. Chacun possède le droit à l'inviolabilité personnelle.

II. Chacun possède le droit de conserver un secret personnel ou de famille. A l'exception des cas prévus par la loi, l'immixtion dans la vie privée est interdite.

III. La collecte, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations relatives à la vie privée d'une personne sont interdites sans son accord.

IV. L'Etat garantit le droit de chacun à la conservation du secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et des informations transmises par d'autres moyens de communication. Ce droit peut être limité, selon les modalités prévues par la loi, pour prévenir une infraction ou établir la vérité en période d'investigation d'une infraction.

Article 33. Le droit à l'inviolabilité du domicile

I. Chacun possède le droit à l'inviolabilité du domicile.

II. A l'exclusion des cas établis par la loi ou de l'exécution d'une décision judiciaire, nul ne peut pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent.

Article 34. Le droit au mariage

- I. Chacun possède le droit de fonder une famille dès qu'il a atteint l'âge fixé par la loi.
- II. Le mariage est conclu sur la base du consentement volontaire. Nul ne peut être contraint au mariage.
- III. La famille et le mariage sont placés sous la tutelle de l'Etat. La maternité, la paternité et l'enfance sont protégées par la loi. L'Etat accorde une aide aux familles nombreuses.
- IV. Les droits des époux sont égaux. L'entretien des enfants, leur éducation sont tant un devoir qu'une obligation pour les parents.
- V. Le respect des parents, leur entretien est un devoir des enfants. Les enfants capables de travailler, âgés de plus de 18 ans, sont tenus d'entretenir leurs parents inaptes au travail.

Article 35. Le droit au travail

- I. Le travail est le fondement du bien-être personnel et social.
- II. Chacun possède le droit de choisir librement lui-même sur la base de ses aptitudes au travail son type d'activité, sa profession ou son emploi et son lieu de travail.
- III. Nul ne peut être contraint au travail.
- IV. Les contrats de travail sont conclus librement. Nul ne peut être contraint de conclure un contrat de travail.
- V. Sur la base d'une décision judiciaire, des cas de mise au travail forcé sont permis, dans les conditions et les délais prévus par la loi; la mise au travail en liaison avec l'exécution des ordres de personnes habilitées en période de service militaire, la contrainte des citoyens à exécuter des travaux déterminés en période d'état d'urgence ou de siège sont permis
- VI. Chacun possède le droit de travailler dans des conditions de sécurité et d'hygiène, de recevoir une rémunération pour son travail, sans quelque discrimination que ce soit qui ne soit pas inférieure au salaire minimum établi par l'Etat.
- VII. Les chômeurs ont le droit de recevoir une aide sociale de l'Etat.
- VIII. L'Etat utilise toutes ses possibilités pour éliminer le chômage.

Article 36. Le droit de grève

I. Chacun possède le droit de faire grève individuellement ou conjointement avec d'autres.

II. Le droit de grève des travailleurs liés par un contrat de travail ne peut être limité que dans les cas prévus par la loi. Les militaires et les civils servant dans les Forces armées et les autres formations armées de la République azerbaïdjanaise ne peuvent faire grève.

III. Les conflits individuels et collectifs du travail sont réglés selon les modalités établies par la loi.

Article 37. Le droit au repos

I. Chacun possède le droit au repos.

II. Sont garantis au travailleur ayant un contrat de travail une journée de travail quotidienne fixée par la loi, mais n'excédant pas 8 heures, des jours de repos et des jours fériés, l'attribution d'un congé payé d'au moins 21 jours au moins une fois dans l'année.

Article 38. Le droit à la protection sociale

I. Chacun possède le droit à la protection sociale.

II. Accorder une assistance à celui qui en a besoin est, en premier lieu, le devoir des membres de sa famille.

III. Chacun a le droit de recevoir une assistance sociale lorsqu'il atteint l'âge fixé par la loi, en cas de maladie, d'invalidité, de perte du soutien de famille, de perte de capacité de travail, de chômage et dans les autres cas prévus par la loi.

IV. Le montant minimal des pensions et des allocations sociales est établi par la loi.

V. L'Etat crée les possibilités de développer différentes activités de bienfaisance, d'assurance sociale volontaire et d'autres formes de protection sociale.

Article 39. Le droit de vivre dans un environnement sain

I. Chacun possède le droit de vivre dans les conditions d'un environnement sain.

II. Chacun possède le droit de recueillir les informations sur l'état véritable de l'environnement et d'obtenir réparation du préjudice causé à sa santé ou à ses biens en relation avec une infraction écologique.

Article 40. Le droit à la culture

I. Chacun possède le droit de participer à la vie culturelle, d'utiliser les établissements culturels et les valeurs culturelles.

II. Chacun doit se comporter avec respect à l'égard de l'héritage historique et culturel, et spirituel, en avoir soin, conserver les monuments de l'histoire et de la culture.

Article 41. Le droit à la protection de la santé

I. Chacun possède le droit à la protection de la santé et de recevoir une aide médicale.

II. L'Etat prend les mesures nécessaires pour développer tous les types de protection de la santé, fonctionnant sur la base de types différents de propriété garantit la prospérité sanitaire et épidémiologique, crée les possibilités pour différentes formes d'assurance médicale.

III. Les fonctionnaires ayant dissimulé les faits et les circonstances constituant un danger pour la vie et la santé des personnes encourent une responsabilité sur la base de la loi.

Article 42. Le droit à l'enseignement

I. Chaque citoyen possède le droit de recevoir un enseignement.

II. L'Etat garantit l'enseignement secondaire général obligatoire gratuit.

III. Le système de l'enseignement est contrôlé par l'Etat.

IV. L'Etat garantit la poursuite de l'enseignement aux personnes talentueuses indépendamment de leur situation matérielle.

V. L'Etat établit les normes minimales d'enseignement.

Article 43. Le droit au logement

I. Nul ne peut être privé illégalement de son logement.

II. L'Etat contribue à la construction de logements, prend des mesures spéciales pour la réalisation du droit au logement.

Article 44. Le droit à l'appartenance nationale

- I. Chacun possède le droit de conserver son appartenance nationale;
- II. Nul ne peut être contraint de modifier son appartenance nationale.

Article 45. Le droit d'utiliser la langue maternelle

- I. Chacun possède le droit d'utiliser sa langue maternelle. Chacun possède le droit de recevoir l'éducation, l'enseignement et de s'occuper de création dans n'importe quelle langue selon son désir.
- II. Nul ne peut être privé du droit d'utiliser sa langue maternelle.

Article 46. La protection de l'honneur et de la dignité

- I. Chacun possède le droit de défendre son honneur et sa dignité.
- II. La dignité de l'individu est protégée par l'Etat. Aucune circonstance ne peut servir de motif pour abaisser la dignité de l'individu.
- III. Nul ne peut être soumis à la torture et à d'autres types de peines causant des souffrances, nul ne peut être soumis à des traitements ou peines dégradant la dignité humaine. Des expériences médicales, scientifiques et autres ne peuvent être effectuées sur quiconque sans son consentement.

Article 47. La liberté de la pensée et de la parole

- I. Chacun possède le droit à la liberté de pensée et de parole.
- II. Nul ne peut être contraint d'exprimer ses opinions et convictions ou de les renier.
- III. Est interdite l'agitation ou la propagande incitant à la discorde et à la haine raciale, nationale religieuse et sociale.

Article 48. La liberté de conscience

- I. Chacun possède la liberté de conscience.
- II. Chacun possède le droit de déterminer librement son attitude à l'égard de la religion, de professer individuellement ou conjointement avec d'autres toute religion ou de n'en professer aucune, d'exprimer et de diffuser ses convictions liées à son attitude à l'égard de la religion.

III. L'exercice des rites religieux est libre s'il ne viole pas l'ordre social et n'est pas contraire à la moralité publique.

IV. La croyance ou les convictions religieuses ne peuvent justifier des infractions.

Article 49. La liberté de réunion

I. Chacun possède le droit de s'assembler librement.

II. Chacun a le droit, après avoir informé préalablement les organes d'Etat compétents, de se rassembler avec d'autres pacifiquement, sans armes, de tenir des réunions, meetings et manifestations, des marches et d'établir des piquets.

Article 50. La liberté de l'information

I. Chacun possède la liberté, par la voie légale, de rechercher, d'obtenir, de transmettre, de produire et de diffuser librement l'information.

II. La liberté de l'information de masse est garantie. La censure d'Etat dans les moyens d'information de masse, y compris dans la presse, est interdite.

Article 51. La liberté de création

I. Chacun possède la liberté de création.

II. L'Etat garantit le libre exercice de la création littéraire et artistique, scientifique et technique et des autres types de création.

Article 52. Le droit à la citoyenneté

La personne ayant avec la République azerbaïdjanaise un lien politique et juridique, ainsi que des droits et obligations mutuels, est citoyen de la République azerbaïdjanaise. La personne née sur le territoire de la République azerbaïdjanaise ou de citoyens de la République azerbaïdjanaise est citoyen de la République azerbaïdjanaise. La personne dont un des parents est citoyen de la République azerbaïdjanaise est citoyen de la République azerbaïdjanaise.

Article 53. La garantie du droit à la citoyenneté

I. Le citoyen de la République azerbaïdjanaise ne peut en aucune circonstance être privé de la citoyenneté de la République azerbaïdjanaise.

II. Le citoyen de la République azerbaïdjanaise ne peut en aucune circonstance être expulsé de la République azerbaïdjanaise ni extradé dans un Etat étranger.

III. La République azerbaïdjanaise garantit la protection juridique et accorde l'assistance aux citoyens de la République azerbaïdjanaise résidant temporairement ou en permanence hors de ses frontières.

Article 54. Le droit de participer à la vie politique de la société et de l'Etat

I. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise possèdent le droit de participer sans entrave à la vie politique de la société et de l'Etat.

II. Opposer de sa propre initiative une résistance à une rébellion contre l'Etat ou à un coup d'Etat est le droit de chaque citoyen de la République azerbaïdjanaise.

Article 55. Le droit de participer à l'administration de l'Etat

I. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise possèdent le droit de participer à l'administration de l'Etat. ils peuvent exercer ce droit directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

II. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise ont le droit de servir dans les organes de l'Etat. Les fonctionnaires des organes d'Etat sont nommés parmi les citoyens de la République azerbaïdjanaise. Les étrangers et les apatrides peuvent être admis dans la fonction publique selon les modalités établies par la loi.

Article 56. Le droit de vote

I. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise possèdent le droit d'élire et d'être élus dans les organes d'Etat ainsi que de participer au référendum.

II. Ne possèdent pas le droit de participer aux élections ainsi que de participer au référendum les citoyens dont l'incapacité a été établie par décision du tribunal.

III. Le droit de participer aux élections des militaires, des juges, des fonctionnaires, des serviteurs du culte, des personnes privées de liberté par jugement du tribunal entré en vigueur et des autres personnes mentionnées dans la présente Constitution et la loi peut être limité.

Article 57. Le droit de recours

I. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise possèdent le droit de s'adresser personnellement aux organes d'Etat, ainsi que de leur présenter des requêtes écrites individuelles et collectives. Une réponse doit être donnée à chaque requête selon les modalités et dans les délais établis par la loi.

II. Les citoyens de la République azerbaïdjanaise possèdent le droit de critiquer le fonctionnement ou l'activité des organes d'Etat, de leurs fonctionnaires, des partis politiques, des syndicats, des autres associations, ainsi que l'activité ou le travail de citoyens particuliers. La poursuite pour critique est interdite. Les insultes ou les calomnies ne peuvent être considérées comme une critique.

Article 58. Le droit d'association

I. Chacun possède le droit de s'associer librement avec d'autres.

II. Chacun possède le droit de créer n'importe quelle association, y compris parti politique, syndicat et autre association, ou d'adhérer à une association existant déjà. La libre activité de toutes les associations est garantie.

III. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association quelconque ou d'en rester membre.

IV. Les associations ayant pour but de renverser par la violence le pouvoir d'Etat légal sur tout ou partie du territoire de la République azerbaïdjanaise sont interdites. Il ne peut être mis fin que par une procédure judiciaire à l'activité des associations violant la Constitution et les lois.

Article 59. Le droit à la liberté d'entreprise

Chacun peut exercer une activité d'entreprise ou un autre type d'activité économique non interdite par la loi en utilisant, selon les modalités établies par la loi, ses possibilités, capacités et biens, individuellement ou conjointement avec d'autres.

Article 60. La garantie judiciaire des droits et des libertés

I. La protection judiciaire des droits et libertés de chacun est garantie.

II. Chacun peut intenter un recours au tribunal contre les décisions et les actes (ou inactions) des organes d'Etat, des partis politiques, des syndicats, des autres associations et des fonctionnaires.

Article 61. Le droit de recevoir une aide juridique

I. Chacun possède le droit de recevoir une aide juridique qualifiée.

II. Dans les cas prévus par la loi, l'aide juridique est accordée gratuitement, au compte de l'Etat.

III. Chaque personne, dès le moment de la garde à vue, de l'arrestation, de l'inculpation de la part des organes d'Etat compétents pour commission d'une infraction, a le droit de recourir à l'assistance d'un défenseur.

Article 62. L'inadmissibilité de la modification de la compétence judiciaire

Chacun possède le droit à l'examen de sa cause par le tribunal établi par la loi.

L'examen par un autre tribunal de la cause d'une personne sans son consentement est interdit.

Article 63. La présomption d'innocence

I. Chacun a le droit à la présomption d'innocence.

II. Toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie selon la procédure fixée par la loi et qu'il n'y a pas à son encontre de jugement d'un tribunal ayant acquis force de chose jugée.

III. La personne accusée d'avoir commis une infraction n'est pas tenue de prouver son innocence.

IV. Les preuves obtenues en violation de la loi ne peuvent être utilisées pour l'exercice de la justice.

V. Nul ne peut, sans jugement d'un tribunal, être considéré coupable d'avoir commis une infraction.

Article 64. L'inadmissibilité d'un second jugement pour une seule et même infraction

Nul ne peut être condamné une seconde fois pour une seule et même infraction.

Article 65. Le droit de faire appel

Toute personne condamnée par un tribunal a le droit, selon la procédure établie par la loi, de s'adresser au tribunal supérieur en vue de faire réviser le jugement prononcé à son encontre, ainsi que de solliciter la grâce et une réduction de peine.

Article 66. L'inadmissibilité de l'obligation de témoigner contre des parents

Nul ne peut être contraint de témoigner contre soi-même, sa femme (son mari), ses enfants, ses parents, ses frères et soeurs. La liste complète des parents contre lesquels la présentation d'un témoignage n'est pas obligatoire est déterminée par la loi.

Article 67. Les droits des personnes gardées à vue, arrêtées et accusées d'avoir commis une infraction

A toute personne gardée à vue, arrêtée ou accusée d'avoir commis une infraction, les services compétents doivent immédiatement expliquer ses droits et les motifs de sa garde à vue, de son arrestation ainsi que de son inculpation.

Article 68. Le droit d'exiger réparation du préjudice

I. Les droits des personnes victimes d'infractions ainsi que d'abus de pouvoir sont protégés par l'Etat. La victime possède le droit de participer à l'instance judiciaire et d'exiger la réparation du préjudice qui lui a été causé.

II. Chacun possède le droit à la réparation par l'Etat du préjudice causé en résultat d'actes illégaux ou d'inactions des organes d'Etat ou de leurs fonctionnaires.

Article 69. Les droits des étrangers et des apatrides

I. Les étrangers et les apatrides se trouvant en République azerbaïdjanaise peuvent jouir de tous leurs droits et doivent exécuter toutes les obligations à égalité avec les citoyens de la République azerbaïdjanaise, si la loi ou un traité international auquel la République azerbaïdjanaise est partie n'en a disposé autrement.

II. Les droits et libertés des étrangers et des apatrides résidant en permanence ou temporairement sur le territoire de la République azerbaïdjanaise ne peuvent être limités que conformément aux normes du droit international et aux lois de la République azerbaïdjanaise.

Article 70. Le droit à l'asile politique

I. Conformément aux normes du droit international universellement reconnues la République azerbaïdjanaise accorde l'asile politique aux étrangers et aux apatrides.

II. L'extradition en faveur d'autres Etats de personnes poursuivies pour leurs convictions politiques ainsi que pour des actes non considérés comme infraction en République azerbaïdjanaise est interdite.

Article 71. La protection des droits et des libertés de l'homme et du citoyen

I. Le respect et la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Constitution sont le devoir des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

II. Nul ne peut limiter et suspendre l'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

III. L'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen peut être limité ou suspendu partiellement et temporairement uniquement en cas de déclaration de guerre, de l'état de siège ou d'urgence, ainsi que de la mobilisation, en tenant compte des obligations internationales de la République azerbaïdjanaise. La population est informée préalablement des droits et libertés dont l'exercice est limité ou suspendu.

IV. Nul ne peut être contraint dans aucune circonstance de dévoiler ses convictions religieuses et autres, ses pensées et être poursuivi pour elles.

V. Aucune disposition de la Constitution ne peut être interprétée comme une disposition visant à supprimer des droits et libertés de l'homme et du citoyen.

VI. Sur le territoire de la République azerbaïdjanaise les droits et libertés de l'homme et du citoyen ont un effet direct.

VII. Les litiges liés à la violation des droits et libertés de l'homme et du citoyen sont réglés par les tribunaux.

VIII. Nul ne peut être responsable d'un acte qui, au moment de sa commission, n'était pas considéré comme une infraction. Si, après la commission de l'infraction, la responsabilité pour cet acte a été supprimée ou atténuée par une nouvelle loi, celle-ci s'applique.

Chapitre IV. Obligations fondamentales des citoyens

Article 72. Les fondements des obligations du citoyen

I. Chacun est tenu devant l'Etat et la société par les obligations découlant directement de ses droits et libertés.

II. Chacun doit respecter la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise, respecter les droits et les libertés des autres personnes, exécuter les autres obligations établies par la loi.

III. L'ignorance de la loi n'exonère pas de la responsabilité.

Article 73. Les impôts et les autres taxes d'Etat

I. Le devoir de chacun est de payer intégralement et en temps opportun les impôts et les autres taxes d'Etat établis par la loi.

II. Nul ne peut être contraint de payer les impôts et les autres taxes d'Etat en l'absence de fondement prévu par la loi et au delà du montant mentionné dans la loi.

Article 74. La fidélité à la Patrie

I. La fidélité à la Patrie est sacrée.

II. Les personnes travaillant dans les organes du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire par voie d'élection ou de nomination sont responsables de l'exécution précise et honnête de leurs obligations et prêtent serment dans les cas établis par la loi.

III. La personne travaillant dans les organes du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire par voie d'élection ou de nomination, qui a prêté serment de fidélité à la Constitution de la République azerbaïdjanaise, est considérée comme ayant quitté cette fonction et ne peut plus l'occuper à l'avenir si elle est accusée de crime contre l'Etat, y compris d'insurrection contre l'Etat et de coup d'Etat et condamnée sur la base de cette accusation.

Article 75. Le respect des symboles d'Etat

Chaque citoyen doit respecter les symboles d'Etat de la République azerbaïdjanaise : ses Drapeau, Armes et Hymne.

Article 76. La défense de la Patrie

I. La défense de la Patrie est le devoir de chaque citoyen. Les citoyens le accomplissent le service militaire selon les modalités établies par la loi.

II. Si les convictions du citoyen sont opposées à l'accomplissement du service militaire, le remplacement du service militaire actif par un service militaire alternatif est permis dans les cas établis par la législation.

Article 77. La protection des monuments de l'histoire et de la culture

La protection des monuments de l'histoire et de la culture est le devoir de chacun.

Article 78. La protection de l'environnement

La protection de l'environnement est le devoir de chacun.

Article 79. L'inadmissibilité de l'exécution d'obligations contraires à la loi

Nul ne peut être contraint d'exécuter des obligations contraires à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise.

Article 80. La responsabilité

La violation de la présente Constitution et des lois de la République azerbaïdjanaise, y compris l'abus des droits et libertés et l'inexécution des obligations prévues par la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise, entraîne la responsabilité prévue par la loi.

Titre trois. Le pouvoir d'Etat

Chapitre V. Le pouvoir législatif

Article 81. L'exercice du pouvoir législatif

Le pouvoir législatif en République azerbaïdjanaise est exercé par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

Article 82. La composition du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est composé de 125 députés.

Article 83. Les bases de l'élection des députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

Les députés du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sont élus sur la base de systèmes électoraux majoritaires et proportionnels et du suffrage universel, égal et direct, par la voie du scrutin libre, secret et personnel.

Article 84. La durée du mandat du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. La durée du mandat de la législature du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est de 5 ans.

II. L'élection de la législature du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise a lieu tous les 5 ans le premier dimanche de novembre.

III. La durée du mandat des députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est limitée à la durée du mandat du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

IV. Si une nouvelle élection a lieu pour pourvoir à un siège vacant de député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, la durée du mandat du nouveau député élu est limitée à la durée restant à couvrir du mandat du député remplacé.

Article 85. Les exigences à l'égard des candidats à la députation au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. Tout citoyen de la République azerbaïdjanaise qui a atteint l'âge de 25 ans peut être élu selon la procédure établie par la loi député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

II. Ne peuvent être élus députés les personnes ayant une double citoyenneté, ayant des obligations à l'égard d'autres Etats, travaillant dans le système du pouvoir exécutif ou judiciaire, exerçant une autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité scientifique, artistique et pédagogique, les serviteurs du culte, les personnes dont l'incapacité a été attestée par le tribunal, condamnées pour des infractions graves, purgeant une peine dans les lieux de privation de liberté par un jugement du tribunal entré en vigueur.

Article 86. La vérification et la validation des résultats de l'élection

La régularité des résultats des élections est vérifiée et validée par la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise selon la procédure établie par la loi.

Article 87. L'achèvement du mandat des députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. Le mandat des députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise prend fin le jour de la première séance de la nouvelle législature du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

II. L'élection aux sièges vacants au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise n'a pas lieu s'il reste moins de 120 jours avant l'expiration du mandat du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

III. Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise peut délibérer après la validation des mandats de 83 de ses députés.

Article 88. Les sessions du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise se réunit chaque année en deux sessions ordinaires.

La session de printemps commence le 1er février et se poursuit jusqu'au 31 mai.

La session d'automne commence le 30 septembre et se poursuit jusqu'au 30 décembre.

Si le 1er février et le 30 septembre tombent un jour férié, la session commence le premier jour ouvrable suivant.

La première séance du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est convoquée au plus tard une semaine à compter du jour de la validation des mandats de 83 députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

Si, après l'élection du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, les mandats de 83 de ses députés ne sont pas validés avant le 1er février, la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise fixe la date de la première séance du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

II. Les sessions extraordinaires du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sont convoquées par le président du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise à la demande du Président de la République azerbaïdjanaise ou de 42 députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

III. L'ordre du jour de la session extraordinaire est fixé respectivement par ceux qui en demandent la convocation. La session extraordinaire s'achève après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 89. La privation du mandat de député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise et la cessation du mandat de député

I. Le député du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est privé de son mandat dans les cas suivants :

- 1) par la révélation d'un décompte irrégulier des voix au moment de l'élection ;
- 2) par la perte de la citoyenneté de la République azerbaïdjanaise ou l'acquisition de la citoyenneté d'un autre Etat ;
- 3) par la commission d'une infraction et l'existence d'un jugement du tribunal entré en vigueur ;
- 4) par l'occupation d'une fonction dans les organes d'Etat, en devenant serviteur du culte, par l'exercice d'une activité d'entrepreneur, commerciale ou d'une autre activité rémunérée (à l'exception d'une activité scientifique, pédagogique et artistique) ;
- 5) par la démission pour convenance personnelle ;
- 6) par la suppression du parti auquel il appartient.

La décision relative à la privation du mandat de député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est prise selon la procédure établie par la loi.

II. En cas d'incapacité permanente des députés du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise d'exercer leur mandat, et dans les autres cas prévus par la loi, leurs mandats sont considérés comme ayant cessé. La procédure d'adoption d'une telle décision est établie par la loi.

Article 90. L'inviolabilité du député

I. La personne du député du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est inviolable pendant la durée de son mandat. En dehors des cas d'arrestation en flagrant délit, le député du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, pendant la durée de son mandat, ne peut être poursuivi, arrêté, des sanctions administratives dans l'ordre judiciaire ne peuvent lui être infligées, il ne peut faire l'objet de perquisition et de fouille. Le député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise peut être gardé à vue s'il est arrêté sur le lieu de l'infraction. Dans ce cas, le service détenant le député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise est tenu d'en informer immédiatement le Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

II. L'inviolabilité du député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ne peut être levée que par décision du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sur la base d'une demande du Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

Article 91. L'interdiction d'engager des poursuites contre le député au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

Les députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ne peuvent être poursuivis pour leur activité au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, leurs votes au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise et les pensées exprimées au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise. Aucune explication et témoignage liés à ces circonstances ne peut être exigé d'eux sans leur consentement.

Article 92. L'organisation de l'activité du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise fixe les modalités de son activité, y compris élit son président et ses vice-présidents, organise des commissions permanentes et autres commissions, crée une Chambre des comptes.

Article 93. Les actes du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, dans les questions relevant de sa compétence, adopte des lois constitutionnelles, des lois et des résolutions.

II. Les lois constitutionnelles, lois et résolutions sont adoptées par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise selon la procédure établie par la présente Constitution.

III. Les députés du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise exercent personnellement le droit de vote.

IV. Les lois et les résolutions du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ne peuvent prévoir la fixation de missions concrètes aux organes du pouvoir exécutif et aux tribunaux.

Article 94. Les règles générales établies par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise établit des règles générales sur les questions suivantes :

- 1) l'exercice des droits et des libertés de l'homme et du citoyen consacrés dans la présente Constitution, les garanties par l'Etat de ces droits et libertés ;
- 2) l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise ;
- 3) l'élection du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise et le statut des députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ;
- 4) le référendum ;
- 5) l'organisation judiciaire et le statut des juges ; la Prokuratura ; le barreau et le notariat ;
- 6) la procédure judiciaire, l'exécution des décisions judiciaires ;
- 7) l'élection des municipalités et le statut des municipalités ;
- 8) le régime de l'état d'urgence ; le régime de l'état de siège ;
- 9) les distinctions officielles ;
- 10) le statut des personnes physiques et morales ;
- 11) les objets du droit civil ;
- 12) les marchés, les contrats de droit civil, la représentation et la succession ;
- 13) le droit de propriété, y compris le régime juridique de la propriété d'Etat, privée et municipale, le droit de la propriété intellectuelle ; les autres droits patrimoniaux ; le droit des obligations ;
- 14) les relations familiales, y compris la tutelle et la curatelle ;
- 15) les fondements de l'activité financière, les impôts, droits et taxes ;
- 16) les relations de travail et la protection sociale ;
- 17) la définition des crimes et des autres infractions ; l'établissement de la responsabilité pour leur commission ;
- 18) la défense et le service militaire ;

- 19) la fonction publique ;
- 20) les fondements de la sécurité ;
- 21) l'organisation territoriale, le régime de la frontière d'Etat ;
- 22) la ratification et la dénonciation des traités internationaux ;
- 23) les télécommunications et le transport ;
- 24) les statistiques, la métrologie et la normalisation ;
- 25) les douanes ;
- 26) le commerce et l'activité boursière ;
- 27) les banques, la comptabilité, les assurances.

II. Les lois sont adoptées à la majorité de 83 voix sur les questions mentionnées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article, à la majorité de 63 voix sur les autres questions.

III. Le paragraphe premier du présent article peut être complété par une loi constitutionnelle.

Article 95. Les questions réglées par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

I. Le règlement des questions suivantes relève de la compétence du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise :

- 1) l'organisation de l'activité du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ;
- 2) l'instauration, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, des représentations diplomatiques de la République azerbaïdjanaise ;
- 3) les divisions administratives territoriales ;
- 4) la ratification et la dénonciation des traités internationaux ;
- 5) l'approbation, sur la base d'une proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, du budget de la République azerbaïdjanaise et le contrôle de son exécution ;
- 6) l'amnistie ;
- 7) l'approbation, sur la base d'une proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, de la doctrine militaire de la République azerbaïdjanaise ;
- 8) la ratification, dans les cas prévus par la présente Constitution, des décrets du Président de la République azerbaïdjanaise ;
- 9) l'accord, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, pour la nomination du Premier ministre de la République azerbaïdjanaise ;
- 10) la nomination, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, des juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République

azerbaïdjanaise et à la Cour économique de la République azerbaïdjanaise ;

11) l'accord, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, pour la nomination et la cessation de fonctions du Procureur général de la République azerbaïdjanaise ;

12) la destitution, dans le cadre de la procédure d'impeachment, du Président de la République azerbaïdjanaise, sur la base des propositions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ;

13) la destitution des juges, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise ;

14) le vote sur la question de confiance à l'égard du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ;

15) la nomination et la cessation de fonctions, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, des membres de la Direction de la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise;

16) l'accord, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, pour confier aux Forces armées de la République azerbaïdjanaise l'exercice des missions non liées à leur destination principale ;

17) l'autorisation, sur la base d'une demande du Président de la République azerbaïdjanaise, de déclarer la guerre et de conclure la paix ;

18) l'organisation du référendum ;

19) la création d'une Chambre d'audit.

II. Si la présente Constitution n'en a disposé autrement, sur les questions mentionnées aux alinéas 1 à 5 du présent article des lois sont adoptées à la majorité de 83 voix, sur les autres questions, des résolutions sont adoptées selon la même procédure.

III. Des résolutions sont également adoptées sur les autres questions attribuées par la présente Constitution à la compétence du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

IV. Le paragraphe premier du présent article peut être complété par une loi constitutionnelle.

Article 96. Le droit d'initiative législative

I. Le droit d'initiative législative au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise (droit de présenter au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise des projets de lois et d'autres questions) appartient aux députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, au Président de la République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise et à l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan.

II. Les projets de lois ou les projets de résolutions présentés à la discussion du Milli Medjlis de

la République azerbaïdjanaise à titre d'initiative législative du Président de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise ou l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan sont mis en discussion et mis aux voix tels quels.

III. Les amendements à ces projets de lois ou projets de résolution sont apportés avec l'accord de l'organe exerçant le droit d'initiative législative.

IV. Les projets de lois ou projets de résolution présentés au titre de l'initiative législative par le Président de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise ou l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan sont mis aux voix au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise dans le délai de deux mois.

V. Après déclaration de l'urgence du projet par le Président de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise ou l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan, ce délai est de 20 jours.

Article 97. Le délai de présentation des lois à la signature

I. Les lois sont présentées au Président de la République azerbaïdjanaise pour signature dans les 14 jours qui suivent leur adoption.

II. Le projet de loi, déclaré urgent, est présenté au Président de la République azerbaïdjanaise pour signature dans les 24 heures qui suit son adoption.

Article 98. L'entrée en vigueur des actes du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise

Si une autre modalité n'est pas prévue dans la loi ou la résolution même du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, la loi et la résolution entrent en vigueur à compter du jour de leur publication.

Chapitre VI. Le pouvoir exécutif

Article 99. Le titulaire du pouvoir exécutif

En République azerbaïdjanaise, le pouvoir exécutif appartient au Président de la République azerbaïdjanaise.

Article 100. Les exigences à l'égard du candidat à la Présidence de la République azerbaïdjanaise

Peut être élu Président de la République azerbaïdjanaise tout citoyen de la République azerbaïdjanaise, ayant au moins 35 ans, résidant de façon permanente sur le territoire de la République azerbaïdjanaise depuis plus de 10 ans, possédant le droit de vote, et également non condamné pour crime grave, n'ayant pas d'obligations à l'égard d'autres Etats, ayant une instruction supérieure et n'ayant pas la double citoyenneté de la République azerbaïdjanaise.

Article 101. Les bases de l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise

I. Le Président de la République azerbaïdjanaise est élu pour un mandat de 5 ans, au suffrage universel, égal et direct, au scrutin libre, personnel et secret.

II. Le Président de la République azerbaïdjanaise est élu à la majorité des deux tiers des électeurs participants au scrutin.

III. Si cette majorité n'est pas atteinte au premier tour du scrutin, le second tour est tenu le second dimanche après le premier tour de scrutin. Ne participent au second tour que les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour, ou les deux candidats venant après les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et ayant retiré leur candidature.

IV. Le candidat ayant obtenu au second tour la majorité simple des voix est considéré élu Président de la République azerbaïdjanaise.

V. Nul ne peut être élu Président de la République azerbaïdjanaise successivement plus de deux fois.

V. La procédure d'application du présent article est établie par la loi.

Article 102. Les résultats de l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise

Les résultats de l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise sont proclamés officiellement par la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise dans le délai de 7 jours après le jour du scrutin.

Article 103. Le serment de la personne élue Président de la République azerbaïdjanaise

I. La personne élue Président de la République azerbaïdjanaise, dans le délai de 3 jours à compter de la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République azerbaïdjanaise, avec la participation des juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, prononce le serment suivant : " En exerçant les attributions de Président de la République azerbaïdjanaise, je jure de respecter la Constitution de la République azerbaïdjanaise, de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Etat, de servir dignement le peuple " .

II. Le Président de la République azerbaïdjanaise est considéré comme entré en fonction à compter du jour de la prestation de serment.

Article 104. L'incapacité permanente du Président de la République azerbaïdjanaise à exercer ses fonctions

I. Le Président est considéré comme ayant cessé son mandat de façon anticipée, en cas de démission, de perte totale, pour raisons de santé, de la capacité d'exercer ses attributions, de destitution dans les cas et selon la procédure prévus par la présente Constitution.

II. En cas de démission du Président de la République azerbaïdjanaise, sa déclaration de démission est présentée à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, après avoir attesté que le Président de la République azerbaïdjanaise a présenté personnellement une déclaration de démission, prend la décision d'accepter la démission du Président de la République azerbaïdjanaise. Dès ce moment, le Président est considéré comme ayant cessé ses fonctions en raison de sa démission.

III. Après présentation d'une information sur la perte totale par le Président de la République azerbaïdjanaise, pour raisons de santé, de la capacité de remplir ses obligations, le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise s'adresse à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise pour éclaircir ce fait. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise prend une décision sur cette question à la majorité de 6 voix. Si la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ne confirme ce fait, la question est considérée comme close.

Article 105. L'exercice des attributions du Président de la République azerbaïdjanaise en cas de cessation de fonctions

I. En cas de cessation anticipée des fonctions de Président de la République azerbaïdjanaise, l'élection extraordinaire du nouveau Président de la République azerbaïdjanaise a lieu dans le délai de trois mois. Dans ce cas, jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République azerbaïdjanaise, les attributions du Président sont exercées par le président du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

II. Si pendant cette période, le président du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise - Président de la République azerbaïdjanaise par intérim démissionne, perd totalement pour raisons de santé la capacité d'exercer ses attributions, les attributions de Président de la République azerbaïdjanaise sont exercées par le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise.

III. En cas d'impossibilité pour le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise d'exercer les obligations de Président de la République azerbaïdjanaise, pour les raisons mentionnées au second paragraphe du présent article, le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise prend une résolution relative à l'exercice des attributions de Président de la République azerbaïdjanaise par une autre autorité.

Article 106. L'inviolabilité du Président de la République azerbaïdjanaise

Le Président de la République azerbaïdjanaise bénéficie de l'inviolabilité. L'honneur et la dignité du Président de la République azerbaïdjanaise sont protégés par la loi.

Article 107. La destitution du Président de la République azerbaïdjanaise

I. La question de la destitution du Président de la République azerbaïdjanaise pour commission d'un crime grave peut être soumise au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise à l'initiative de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, sur la base de conclusions de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise présentées dans les 30 jours.

II. Le Président de la République azerbaïdjanaise peut être destitué par une résolution du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise prise à la majorité de 95 voix de députés. Cette résolution est signée par le Président de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise. Si dans le délai d'une semaine la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ne se prononce pas pour la signature de cette résolution, celle-ci n'entre pas en vigueur.

III. La résolution sur la destitution du Président de la République azerbaïdjanaise doit être prise dans le délai de deux mois à compter de la demande de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise. Si, pendant ce délai, la résolution mentionnée n'est pas adoptée, l'accusation formulée contre le Président de la République azerbaïdjanaise est considérée comme rejetée.

Article 108. La subsistance du Président de la République azerbaïdjanaise

Le Président de la République azerbaïdjanaise et sa famille sont pris en charge par l'Etat. La sécurité du Président de la République azerbaïdjanaise et de sa famille est assurée par des services spéciaux de protection.

Article 109. Les attributions du Président de la République azerbaïdjanaise

Le Président de la République azerbaïdjanaise :

- 1) fixe la date des élections au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ;
- 2) présente à l'approbation du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise le budget d'Etat de la République azerbaïdjanaise ;
- 3) approuve les programmes économiques et sociaux d'Etat ;
- 4) en accord avec le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, nomme le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise et met fin à ses fonctions ;
- 5) nomme les membres du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise et met fin à leurs fonctions ; préside dans les cas nécessaires les séances du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ;
- 6) prend la décision relative à la démission du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ;
- 7) crée les organes centraux et locaux du pouvoir exécutif dans la limite des crédits prévus pour le pouvoir exécutif par le budget d'Etat de la République azerbaïdjanaise ;
- 8) annule les arrêtés et ordonnances du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan, les actes des organes centraux et locaux du pouvoir exécutif ;

9) présente des propositions au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise pour la nomination aux fonctions de juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise et à la Cour économique de la République azerbaïdjanaise ; nomme les juges des autres tribunaux de la République azerbaïdjanaise ; en accord avec le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise nomme le Procureur général de la République azerbaïdjanaise et met fin à ses fonctions ;

10) présente les propositions au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise pour la nomination et la cessation de fonctions des membres de la Direction de la Banque nationale de la République azerbaïdjanaise ;

11) présente à l'approbation du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise la doctrine militaire de la République azerbaïdjanaise ;

12) nomme le haut commandement des Forces armées de la République azerbaïdjanaise et met fin à ses fonctions ;

13) forme l'appareil exécutif du Président de la République azerbaïdjanaise et nomme ses dirigeants ;

14) nomme les représentants plénipotentiaires du Président de la République azerbaïdjanaise et met fin à leurs fonctions ;

15) présente au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise la proposition relative à l'établissement des représentations diplomatiques de la République azerbaïdjanaise dans les Etats étrangers et auprès des organisations internationales, nomme et rappelle les représentants diplomatiques de la République azerbaïdjanaise dans les Etats étrangers et auprès des organisations internationales ;

16) reçoit les lettres de créances et de rappel des représentants diplomatiques des Etats étrangers ;

17) conclut les accords internationaux et intergouvernementaux, présente pour ratification et dénonciation les traités internationaux au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, signe les décrets de ratification des traités internationaux ;

18) décide du référendum ;

19) signe et publie les lois ;

20) règle les questions de citoyenneté ;

21) règle les questions d'octroi de l'asile politique ;

22) exerce la grâce ;

23) décerne les distinctions officielles ;

24) attribue les titres militaires supérieurs et les titres supérieurs spéciaux ;

- 25) déclare la mobilisation générale ou partielle, ainsi que la démobilisation ;
- 26) prend la décision d'appeler les citoyens de la République azerbaïdjanaise au service militaire et de les verser dans la réserve à la fin du service militaire ;
- 27) crée le Conseil de sécurité de la République azerbaïdjanaise ;
- 28) présente la proposition au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise de donner son accord pour confier aux Forces armées de la République azerbaïdjanaise l'exercice de missions non liées à leur destination principale ;
- 29) déclare l'état d'urgence et l'état de siège ;
- 30) avec l'accord du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, déclare la guerre et conclut la paix ;
- 31) crée des services spéciaux de protection, dans la limite des crédits prévus à cette fin par le budget d'Etat de la République azerbaïdjanaise ;
- 32) dans l'ordre administratif, règle les autres questions non attribuées par la présente Constitution à la compétence du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise et aux organes judiciaires de la République azerbaïdjanaise.

Article 110. La signature des lois

I. Le Président de la République azerbaïdjanaise signe les lois dans le délai de 56 jours à compter de leur transmission. Si la loi soulève des objections de la part du Président de la République azerbaïdjanaise, celui-ci, sans signer la loi, la renvoie dans le délai mentionné au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise avec ses objections.

II. Si le Président de la République azerbaïdjanaise ne signe pas les lois constitutionnelles, elles n'entrent pas en vigueur. Si le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise adopte lors d'un nouveau scrutin à la majorité de 95 voix les lois précédemment adoptées à la majorité de 83 voix et à la majorité de 83 voix les lois précédemment adoptées à la majorité de 63 voix, ces lois entrent en vigueur après ce second scrutin.

Article 111. La déclaration de l'état de siège

En cas d'occupation effective d'une partie du territoire de la République azerbaïdjanaise, de déclaration par un Etat étranger ou par des Etats étrangers de la guerre contre la République azerbaïdjanaise, de l'apparition d'un danger réel d'agression armée contre la République azerbaïdjanaise,

de blocus du territoire de la République azerbaïdjanaise, ainsi qu'en cas d'existence de menace réelle d'un tel blocus, le Président de la République azerbaïdjanaise déclare sur tout ou partie du territoire de la République azerbaïdjanaise l'état de siège et, dans les 24 heures, présente à la ratification du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise le décret qu'il a adopté.

Article 112. L'application de l'état d'urgence

En cas de calamités naturelles, d'épidémies, d'épizooties, de grandes catastrophes écologiques et autres, ainsi que de commission d'actes visant à violer l'intégrité territoriale de la République azerbaïdjanaise, d'insurrection contre l'Etat ou de coup d'Etat, de désordres de masse accompagnés de violence, d'apparition d'autres conflits et créant une menace pour la vie et la sécurité des citoyens ou pour le fonctionnement normal des institutions d'Etat, le Président de la République azerbaïdjanaise déclare l'état d'urgence dans des localités déterminées de la République azerbaïdjanaise et dans les 24 heures présente à la ratification du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise le décret qu'il a pris.

Article 113. Les actes du Président de la République azerbaïdjanaise

I. Le Président de la République azerbaïdjanaise prend, pour l'établissement de règles générales, des décrets et, sur les autres questions, des ordonnances.

II. Si une autre modalité n'est pas prévue dans les décrets et ordonnances Président de la République azerbaïdjanaise, ceux-ci entre en vigueur à compter du jour de leur publication.

Article 114. Le statut du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

I. En vue d'organiser l'exercice des attributions exécutives, le Président de la République azerbaïdjanaise crée le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise.

II. Le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise est l'organe supérieur du pouvoir exécutif du Président de la République azerbaïdjanaise

III. Le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise est subordonné au Président de la République azerbaïdjanaise et lui rend compte.

IV. Le mode de fonctionnement du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise est fixé par le Président de la République azerbaïdjanaise.

Article 115. La composition du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

Le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise est composé du Premier ministre de la République azerbaïdjanaise, des vice-premiers ministres, des ministres et des dirigeants des autres organes centraux du pouvoir exécutif.

Article 116. La démission du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

Le jour de l'entrée en fonctions du nouveau Président de la République azerbaïdjanaise élu et du début de l'exercice de ses attributions, le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise démissionne.

Article 117. Les séances du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

Le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise préside, en règle générale, les séances du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise.

Article 118. La procédure de nomination du premier ministre de la République azerbaïdjanaise

I. Le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise est nommé par le Président de la République azerbaïdjanaise avec l'accord du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

II. La proposition relative à la candidature au poste de Premier ministre de la République azerbaïdjanaise est présentée au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise par le Président de la République azerbaïdjanaise un mois au plus tard à compter du début de l'exercice de ses attributions ou deux semaines au plus tard après la démission du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise.

III. Le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise donne son accord sur la candidature au poste de Premier ministre de la République azerbaïdjanaise au plus tard une semaine à compter du jour de la présentation de cette candidature. Si cette procédure n'est pas respectée ou si, trois fois consécutives, l'accord pour la nomination à la fonction de Premier ministre de la République azerbaïdjanaise n'est pas donné sur les candidatures présentées par le Président de la République azerbaïdjanaise, le Président de la République azerbaïdjanaise peut nommer le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise sans l'accord du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

Article 119. Les attributions du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

Le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise :

- établit le projet de budget d'Etat de la République azerbaïdjanaise et le présente au Président de la République azerbaïdjanaise ;
- assure l'exécution du budget d'Etat de la République azerbaïdjanaise ;
- assure la mise en oeuvre de la politique financière, du crédit et monétaire ;
- assure la mise en oeuvre des programmes économiques d'Etat ;
- assure la mise en oeuvre des programmes sociaux d'Etat ;
- dirige les ministères et les autres organes centraux du pouvoir exécutif, annule leurs actes ;
- règle les autres questions attribuées par le Président de la République azerbaïdjanaise à sa compétence.

Article 120. Les actes du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

I. Le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise adopte pour l'établissement de règles générales des arrêtés, sur les autres questions des ordonnances.

II. Si une autre modalité n'est pas prévue dans les arrêtés et ordonnances du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, ceux-ci entre en vigueur au jour de leur publication.

Article 121. Les exigences à l'égard des candidats aux fonctions de membres du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

I. Est nommé à la fonction de Premier ministre de la République azerbaïdjanaise un citoyen de la République azerbaïdjanaise, âgé d'au moins 30 ans, possédant le droit de vote, ayant une instruction supérieure, n'ayant pas d'obligations à l'égard d'autres Etats.

II. Est nommé à la fonction de vice-premier ministre de la République azerbaïdjanaise, de ministre, de dirigeant d'un organe central du pouvoir exécutif un citoyen de la République azerbaïdjanaise, âgé d'au moins 25 ans, possédant le droit de vote, ayant une instruction supérieure, n'ayant pas d'obligations à l'égard d'autres Etats.

Article 122. Les exigences à l'égard des membres du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise

Le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise, les vice-premiers ministres, les ministres et les dirigeants des autres organes centraux du pouvoir exécutif ne peuvent occuper d'autre fonction pourvue par voie d'élection ou de nomination, ne peuvent exercer d'activité d'entreprise, commerciale ou une autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité scientifique, pédagogique et artistique, ne peuvent recevoir d'autre rétribution en dehors de leur traitement de fonction et des moyens reçus au titre d'une activité scientifique, pédagogique et artistique.

Article 123. L'inviolabilité du premier ministre de la République azerbaïdjanaise

I. Pendant la durée de son mandat, la personne du Premier ministre de la République azerbaïdjanaise est inviolable.

II. Le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé en dehors des cas d'arrestation en flagrant délit, des sanctions administratives dans l'ordre judiciaire ne peuvent lui être infligées, il ne peut faire l'objet de perquisition ni de fouille.

III. Le Premier ministre de la République azerbaïdjanaise peut être gardé à vue s'il est arrêté en flagrant délit. Dans ce cas, le service qui le détient doit immédiatement informer le Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

IV. L'inviolabilité du Premier ministre de la République azerbaïdjanaise peut être levée par le Président de la République azerbaïdjanaise uniquement sur la base d'une demande du Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

Article 124. Le pouvoir exécutif local

I. Le pouvoir exécutif dans les circonscriptions territoriales est exercé par les chefs du pouvoir exécutif.

II. Les chefs du pouvoir exécutif sont nommés et révoqués par le Président de la République azerbaïdjanaise.

III. Les attributions du pouvoir exécutif dans les circonscriptions territoriales sont fixées par le Président de la République azerbaïdjanaise.

Chapitre VII. Le pouvoir judiciaire

Article 125. L'exercice du pouvoir judiciaire

I. Seuls les tribunaux exercent au moyen de la justice le pouvoir judiciaire en République azerbaïdjanaise.

II. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, la Cour économique de la République azerbaïdjanaise, les tribunaux de droit commun et les tribunaux spécialisés de la République azerbaïdjanaise exercent le pouvoir judiciaire.

III. Le pouvoir judiciaire est exercé par l'intermédiaire des procédures judiciaires constitutionnelle, civile et pénale et d'autres formes prévues par la loi

IV. La Prokuratura de la République azerbaïdjanaise et la défense participent à l'exercice de la justice, à l'exception de la procédure judiciaire constitutionnelle,.

V. L'utilisation, en vue de modifier la compétence des tribunaux et de créer des tribunaux d'exception, de moyens juridiques non prévus par la loi est interdite.

Article 126. Les exigences à l'égard des candidats aux fonctions de juge

I. Peuvent être juges les citoyens de la République azerbaïdjanaise, ayant atteint 30 ans, possédant le droit de vote, ayant une instruction juridique supérieure et une ancienneté d'au moins 5 ans dans une spécialité juridique.

II. Les juges ne peuvent occuper d'autre fonction pourvue par voie d'élection ou de nomination, ne peuvent exercer d'activité d'entreprise, commerciale ou une autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité scientifique, pédagogique et artistique, ne peuvent exercer d'activité politique et appartenir à des partis politiques, ne peuvent recevoir aucune rétribution en dehors de leur traitement et des moyens reçus au titre d'une activité scientifique, pédagogique et artistique.

Article 127. L'indépendance des juges, les principes fondamentaux et les conditions d'exercice de la justice

I. Les juges sont indépendants, sont soumis uniquement à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise, sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

II. Les juges examinent les affaires impartialement, équitablement, en respectant l'égalité en droits des parties, sur la base des faits et conformément à la loi.

III. La limitation directe ou indirecte de la procédure judiciaire par une partie quelconque et pour quel que motif que ce soit, l'action illégale, la pression, la menace et l'ingérence sont interdits.

IV. La justice est exercée sur la base de l'égalité en droits des citoyens devant la loi et le tribunal.

V. La procédure judiciaire dans tous les tribunaux est publique.

L'audition des affaires à huis clos n'est permise qu'au cas où le tribunal présume que la procédure publique peut donner lieu à la révélation d'un secret d'Etat, professionnel ou commercial ou établit la nécessité de préserver un secret de la vie personnelle ou familiale.

VI. La procédure judiciaire des affaires pénales hors du tribunal est interdite, à l'exception des cas prévus par la loi.

VII. La procédure judiciaire est exercée sur la base du principe de contradiction.

VIII. Le droit à la défense de chacun est garanti à tous les stades de la procédure judiciaire.

IX. La justice est fondée sur la présomption d'innocence.

X. En République azerbaïdjanaise, la procédure judiciaire est conduite dans la langue d'Etat de la République azerbaïdjanaise ou dans la langue de la population constituant la majorité dans la localité concernée. Le droit de prendre complètement connaissance des pièces de l'affaire, de participer aux actes judiciaires à l'aide d'un interprète, d'intervenir devant le tribunal dans la langue maternelle est garanti aux personnes parties à l'instance judiciaire ne connaissant pas la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire.

Article 128. L'inviolabilité des juges

I. Les juges sont inviolables.

II. Le juge ne peut être poursuivi que selon les modalités prévues par la loi.

III. Il ne peut être mis fin au mandat des juges que conformément aux motifs et règles prévus par la loi.

IV. En cas de commission de crimes par des juges, le Président de la République azerbaïdjanaise, sur la base des conclusions de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, prend l'initiative de proposer au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise de destituer le juge. Les conclusions correspondantes de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise doivent être présentées au Président de la République azerbaïdjanaise relativement à sa demande dans le délai de 30 jours après la présentation de celle-ci.

V. La décision relative à la destitution des juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, à la Cour économique de la

République azerbaïdjanaise est prise par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise à la majorité de 83 voix; la décision relative à la destitution des autres juges est prise par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise à la majorité de 63 voix.

Article 129. Les décisions des tribunaux et leur exécution

Les tribunaux prennent, au nom de l'Etat, des décisions dont l'exécution est obligatoire.

Article 130. La Cour Constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise

I. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise est composée de 9 juges.

II. Les juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise sont nommés par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise.

III. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, sur la base d'une demande du Président de la République azerbaïdjanaise, du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, du Procureur général de la République azerbaïdjanaise, de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan règle les questions :

1) relatives à la conformité des lois de la République azerbaïdjanaise, des décrets et ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise, des résolutions du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés et ordonnances du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif à la Constitution de la République azerbaïdjanaise ;

2) à la conformité des décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif aux lois de la République azerbaïdjanaise ;

3) relatives à la conformité des arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif aux décrets et ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise ;

4) relatives à la conformité, dans les cas prévus par la loi, des actes de la Cour suprême à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise ;

5) relatives à la conformité des actes municipaux à la Constitution de la République azerbaïdjanaise et aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, aux arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (en République

autonome du Nakhitchevan, également à la Constitution et aux lois de la République autonome du Nakhitchevan et arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan) ;

6) relatives à la conformité des traités internationaux de la République azerbaïdjanaise non encore entrés en vigueur à la Constitution de la République azerbaïdjanaise; à la conformité des accords intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise à la Constitution aux lois de la République azerbaïdjanaise ;

7) relatives à l'interdiction des partis politiques et des autres associations ;

8) relatives à la conformité de la Constitution et des lois de la République autonome du Nakhitchevan, des résolutions de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan, des arrêtés et ordonnances du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan à la Constitution de la République azerbaïdjanaise ; à la conformité des lois de la République autonome du Nakhitchevan, des arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan aux lois de la République azerbaïdjanaise ; de la conformité des arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ;

9) relatives au règlement des litiges liés à la délimitation des attributions entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

IV. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise donne l'interprétation de la Constitution et des lois de la République azerbaïdjanaise sur la base des demandes du Président de la République azerbaïdjanaise, du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise, du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, de la Prokuratura de la République azerbaïdjanaise et de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan.

V. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise exerce également les autres attributions prévues par la présente Constitution.

VI. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise prend les décisions sur les questions relevant de sa compétence. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ont force obligatoire sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise.

VII. Les lois et les autres actes ou leurs dispositions particulières, les accords intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise cessent d'être en vigueur dans le délai fixé dans la décision de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise et les traités internationaux de la République azerbaïdjanaise n'entrent pas en vigueur.

Article 131. La Cour suprême de la République azerbaïdjanaise

I. La Cour suprême de la République azerbaïdjanaise est l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, criminelles, administratives et autres relevant de la procédure des tribunaux de droit commun et spécialisés ; elle exerce la surveillance de l'activité des tribunaux de droit commun et spécialisés dans l'ordre processuel établi par la loi; elle donne des explications relatives aux questions concernant la pratique des tribunaux.

II. Les juges à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise sont nommés par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise.

Article 132. La Cour économique de la République azerbaïdjanaise

I. La Cour économique de la République azerbaïdjanaise est l'organe judiciaire supérieur pour l'examen des litiges économiques. Elle exerce la surveillance de l'activité des tribunaux spécialisés correspondants selon les modalités établies par la loi.

II. Les juges à la Cour économique de la République azerbaïdjanaise sont nommés par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise.

Article 133. La Prokuratura de la République azerbaïdjanaise

I. La Prokuratura de la République azerbaïdjanaise exerce, selon les modalités prévues par la loi, la surveillance de l'exécution stricte et uniforme et de l'application des lois ; dans les cas prévus par la loi, elle engage l'action pénale et mène l'instruction; elle soutient l'accusation publique devant les tribunaux, il intente une action devant le tribunal ; il fait opposition à la décision du tribunal.

II. La Prokuratura de la République azerbaïdjanaise est un organe centralisé unique, fondé sur la subordination des procureurs territoriaux et spécialisés au Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

III. Le Procureur général de la République azerbaïdjanaise est nommé et révoqué par le Président de la République azerbaïdjanaise avec l'accord du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

IV. Les vice-procureurs généraux de la République azerbaïdjanaise, les procureurs exerçant la direction des prokuratura républicaines spécialisées, le procureur de la République autonome du Nakhitchevan sont nommés et révoqués par le Président de la République azerbaïdjanaise sur proposition du Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

V. Les procureurs territoriaux et spécialisés sont nommés et révoqués par le Procureur général de la République azerbaïdjanaise en accord avec le Président de la République azerbaïdjanaise.

Chapitre VIII. La République autonome du Nakhitchevan

Article 134. Le statut de la République autonome du Nakhitchevan

I. La République autonome du Nakhitchevan est un Etat autonome au sein de la République azerbaïdjanaise.

II. Le statut de la République autonome du Nakhitchevan est établi par la présente Constitution.

III. La République autonome du Nakhitchevan est une partie intégrante inséparable de la République azerbaïdjanaise.

IV. La Constitution de la République azerbaïdjanaise, les lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et les arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ont force obligatoire sur le territoire de la République autonome du Nakhitchevan.

V. La Constitution et les lois de la République autonome du Nakhitchevan adoptées par l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan ne doivent pas être contraires respectivement à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise; les arrêtés pris par le Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et aux arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise.

Article 135. La séparation des pouvoirs dans la République autonome du Nakhitchevan

I. Le pouvoir législatif en République autonome du Nakhitchevan est exercé par l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan, le pouvoir exécutif par le Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan, le pouvoir judiciaire par les tribunaux de la République autonome du Nakhitchevan.

II. L'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan est autonome dans le règlement des questions attribuées à sa compétence par la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise ; le Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan est autonome dans le règlement

des questions attribuées à sa compétence par la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise, les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise ; les tribunaux de la République autonome du Nakhitchevan sont autonomes dans le règlement des questions attribuées à sa compétence par la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise.

Article 136. L'autorité supérieure en République autonome du Nakhitchevan

L'autorité supérieure de la République autonome du Nakhitchevan est le président de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan.

Article 137. L'Ali Medjlis la République autonome du Nakhitchevan

I. L'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan est composé de 45 membres.

II. La durée du mandat de l'Ali Medjlis de la République est de 5 ans.

III. L'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan élit le président de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan et les vice-présidents, organise des commissions permanentes et autres.

Article 138. Les règles générales établies par l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan

I. L'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan établit les règles générales relatives aux questions suivantes :

- 1) les élections à l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan ;
- 2) les impôts ;
- 3) les orientations du développement économique de la République autonome du Nakhitchevan;
- 4) la protection sociale ;
- 5) la protection de l'environnement ;
- 6) le tourisme ;
- 7) la santé, la science, la culture.

II. Sur les questions mentionnées au présent article, l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan adopte des lois.

Article 139. Les questions réglées par l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan

I. L'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan règle les questions suivantes :

1) l'organisation de l'activité de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan ;

2) l'approbation du budget de la République autonome du Nakhitchevan ;

3) l'approbation des programmes économiques et sociaux de la République autonome du Nakhitchevan ;

4) la nomination et la cessation de fonctions du Premier ministre de la République autonome du Nakhitchevan ;

5) l'approbation de la composition du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan ;

6) la confiance au Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan ;

II. Sur les questions mentionnées au présent article, l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan adopte des résolutions.

Article 140. Le Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan

I. La composition du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan est approuvée par l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan sur proposition du Premier ministre de la République autonome du Nakhitchevan.

II. Le Premier ministre de la République autonome du Nakhitchevan est nommé par l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan sur la base d'une proposition du Président de la République azerbaïdjanaise.

III. Le Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan :

- établit le projet de budget de la République autonome du Nakhitchevan et le présente à l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan ;

- exécute le budget de la république autonome ;

- assure la mise en oeuvre des programmes économiques de la république autonome ;

- assure la mise en oeuvre des programmes sociaux de la république autonome ;

- règle les autres questions attribuées à sa compétence par le Président de la République azerbaïdjanaise.

IV. Le Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan adopte des arrêtés et des ordonnances.

Article 141. Le pouvoir exécutif local dans la République autonome du Nakhitchevan

En République autonome du Nakhitchevan, les chefs du pouvoir exécutif local sont nommés par le Président de la République azerbaïdjanaise sur proposition du président de l'Ali Medjlis de la République autonome du Nakhitchevan.

Titre quatre. L'autonomie locale

Chapitre IX. Les municipalités

Article 142. L'organisation de l'autonomie locale

- I. L'autonomie locale est exercée par les municipalités.
- II. Les municipalités sont formées sur la base de l'élection.
- III. La procédure d'élection des municipalités et le statut des municipalités sont établis par la loi.

Article 143. L'organisation de l'activité des municipalités

- I. Les municipalités exercent leur activité lors des séances et par les commissions permanentes et autres.
- II. Les séances de la municipalité sont convoquées par le président de la municipalité.

Article 144. Les attributions des municipalités

- I. Lors des séances des municipalités sont réglées les questions suivantes :
 - 1) la validation des mandats des membres de la municipalité, la perte de leur mandat et la cessation de leur mandat dans les cas établis par la loi ;
 - 2) l'approbation du règlement de la municipalité ;
 - 3) l'élection du président de la municipalité et des vice-présidents, des commissions permanentes et autres ;
 - 4) l'établissement des impôts et taxes locaux ;
 - 5) l'approbation du budget local et des comptes-rendus de son exécution ;
 - 6) la possession de la propriété municipale, la jouissance et la disposition de celle-ci;
 - 7) l'adoption et l'exécution des programmes locaux de protection sociale et de développement social ;
 - 8) l'adoption et l'exécution des programmes locaux de développement économique ;
 - 9) l'adoption et l'exécution des programmes écologiques locaux .
- II. Des attributions complémentaires peuvent être déléguées aux municipalités par les pouvoirs

législatif et exécutif. Les moyens financiers correspondants doivent être affectés aux municipalités pour l'exercice de ces attributions. L'exercice de ces attributions est contrôlé respectivement par les pouvoirs législatif et exécutif.

Article 145. Les décisions des municipalités

I. Sur les questions examinées lors des séances de la municipalité sont prises des décisions.

II. Les décisions de la municipalité sont prises à la majorité simple des voix des membres de la municipalité.

III. Les décisions relatives aux impôts et taxes locaux sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres de la municipalité.

Article 146. La garantie de l'indépendance des municipalités

La protection judiciaire des municipalités, la compensation des dépenses supplémentaires entraînées par les décisions des organes de l'Etat sont garanties.

Titre cinq. Le droit et la loi

Chapitre X. Le système de législation

Article 147. La force juridique de la Constitution de la République azerbaïdjanaise

- I. La Constitution de la République azerbaïdjanaise possède une force juridique supérieure.
- II. La Constitution de la République azerbaïdjanaise possède une force juridique directe.
- III. La Constitution de la République azerbaïdjanaise est la base du système de législation de la République azerbaïdjanaise.

Article 148. Les actes entrant dans le système de législation de la République azerbaïdjanaise

- I. Le système de législation est composé des actes juridiques normatifs suivants :
 - 1) la Constitution ;
 - 2) les actes adoptés par référendum ;
 - 3) les lois ;
 - 4) les décrets ;
 - 5) les arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ;
 - 6) les actes normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif.
- II. Les traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie sont partie intégrante inséparable du système de législation de la République azerbaïdjanaise.
- III. Dans la République autonome du Nakhitchevan, la Constitution et les lois de la République autonome du Nakhitchevan, les arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan également possèdent force juridique.
- IV. Le système de législation de la République autonome du Nakhitchevan doit être conforme au système de législation de la République azerbaïdjanaise.
- V. Les organes locaux du pouvoir exécutif peuvent adopter dans les limites de leurs attributions des actes de caractère normatif qui ne soient pas contraires aux actes entrant dans le système de législation.

Article 149. Les actes juridiques normatifs

I. Les actes juridiques normatifs doivent être fondés sur le droit et la justice (attitude égale à l'égard d'intérêts égaux).

II. L'application et l'exécution des actes adoptés par référendum sont obligatoires pour les citoyens, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les personnes morales et les municipalités uniquement s'ils sont publiés.

III. Les lois ne doivent pas être contraires à la Constitution. L'application et l'exécution uniquement des lois publiées sont obligatoires pour tous les citoyens, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les personnes morales et les municipalités.

IV. Les décrets du Président de la République azerbaïdjanaise ne doivent pas être contraires à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise. L'application et l'exécution uniquement des décrets publiés sont obligatoires pour tous les citoyens, les organes du pouvoir exécutif, les personnes morales.

V. Les arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise ne doivent pas être contraires à la Constitution, aux lois de la République azerbaïdjanaise et aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise. L'application et l'exécution uniquement des arrêtés publiés du Cabinet des ministres publiés sont obligatoires pour tous les citoyens, les organes centraux et locaux du pouvoir exécutif, les personnes morales.

VI. Les actes des organes centraux du pouvoir exécutif ne doivent pas être contraires à la Constitution, aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président, aux arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise.

VII. Les actes juridiques normatifs améliorant la situation juridique des personnes physiques et morales, supprimant ou réduisant leur responsabilité juridique possèdent un effet rétroactif. Les autres actes juridiques normatifs n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 150. Les actes des municipalités

I. Les actes adoptés par les municipalités doivent être fondés sur le droit et la justice (attitude égale à l'égard d'intérêts égaux), ne doivent pas être contraires à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, aux arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (et dans la République autonome du Nakhitchevan, également à la Constitution et aux lois de la République autonome du Nakhitchevan, aux arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan).

II. L'exécution de l'acte adopté par une municipalité est obligatoire pour les citoyens vivant sur son territoire et les personnes morales situées sur ce territoire.

Article 151. La force juridique des actes internationaux

Au cas où survient une contradiction entre des actes juridiques normatifs faisant partie du système de la législation de la République azerbaïdjanaise (y compris la Constitution de la République azerbaïdjanaise et les actes adoptés par voie de référendum) et des traités internationaux auxquels la République azerbaïdjanaise est partie, les traités internationaux s'appliquent.

Chapitre XII. Modifications à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Article 152. La Procédure d'adoption des modifications à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Les modifications au texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont adoptées uniquement par voie de référendum.

Article 153. L'initiative pour apporter des modifications à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Si des modifications au texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont proposées par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ou le Président de la République azerbaïdjanaise, un avis de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise sur les modifications proposées doit être reçu antérieurement.

Article 154. La limitation des attributions de la Cour Constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ne peut prendre de décision relative aux modifications du texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise adoptées par voie de référendum.

Article 155. La limitation de l'initiative pour proposer des modifications à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Les propositions relatives à la modification des articles 1, 2, 6, 7, 8, et 21, à la limitation des dispositions prévues au Chapitre III de la présente Constitution ne peuvent être soumises au référendum.

Chapitre XII. Compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Article 156. La procédure d'adoption des compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

I. Les compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont adoptées sous forme de Lois constitutionnelles par le Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise à la majorité de 95 voix.

II. Les Lois constitutionnelles de la République azerbaïdjanaise relatives aux compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont mises aux voix au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise à deux reprises. Le second scrutin a lieu 6 mois après le premier scrutin.

III. Les Lois constitutionnelles de la République azerbaïdjanaise relatives aux compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont présentées à la signature du Président de la République azerbaïdjanaise selon la procédure prévue par la présente Constitution pour les lois, tant après le premier qu'après le second scrutin.

IV. Les Lois constitutionnelles de la République azerbaïdjanaise relatives aux compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise entrent en vigueur par leur signature par le Président de la République azerbaïdjanaise après le second scrutin.

V. Les Lois constitutionnelles de la République azerbaïdjanaise sont partie intégrante de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et ne doivent pas être contraires au texte fondamental de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Article 157. L'initiative des propositions de compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Les compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise peuvent être présentés par le Président de la République azerbaïdjanaise ou par au moins 63 députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise.

Article 158. La limitation de l'initiative pour proposer des compléments à la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Le Président de la République azerbaïdjanaise ou les députés au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ne peuvent présenter de propositions visant à compléter la Constitution de la République azerbaïdjanaise en ce qui concerne les dispositions exprimées respectivement aux Chapitres VI et V de la présente Constitution.

Dispositions transitoires

1. La Constitution de la République azerbaïdjanaise entre en vigueur après son adoption par référendum, à compter du jour de sa publication officielle. Dès le jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, la Constitution (Loi fondamentale) de la République azerbaïdjanaise adoptée le 21 avril 1978 cesse d'avoir effet.

2. Le Président de la République azerbaïdjanaise élu avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution de la République azerbaïdjanaise exerce les attributions assignées par la présente Constitution à la compétence du Président de la République azerbaïdjanaise

3. Le paragraphe V de l'article 101 de la présente Constitution s'applique au Président de la République azerbaïdjanaise élu après l'adoption de la présente Constitution.

4. Le mandat des députés du peuple de la République azerbaïdjanaise et du Milli Medjlis créé par le Soviet suprême de la République azerbaïdjanaise expire le jour de la première séance du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise nouvellement élu.

La première séance du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise nouvellement élu a lieu une semaine après l'élection d'au moins 83 députés du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise. La première session du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise dure jusqu'au 31 mai 1996.

L'article 85 de la loi de la République azerbaïdjanaise " Sur les élections au Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise ", adoptée le 15 août 1995, reste en vigueur jusqu'à l'expiration du mandat de la première législature du Milli Medjlis de la République azerbaïdjanaise élu sur la base de cette loi.

5. Le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, à compter du jour de l'adoption de la présente Constitution, exerce les attributions établies par présente Constitution.

6. Les mandats des Soviets locaux des députés du peuple de la République azerbaïdjanaise cessent à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Les attributions assignées par la législation de la République azerbaïdjanaise à la compétence des Soviets locaux des députés du peuple de la République azerbaïdjanaise sont exercées par les organes locaux du pouvoir exécutif.

7. La loi sur l'autonomie locale doit être adoptée et les élections des municipalités organisées dans le délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

8. Les lois et les autres actes juridiques normatifs en vigueur sur le territoire de la République azerbaïdjanaise avant l'adoption de la présente Constitution restent en vigueur dans les parties non contraires à la présente Constitution.

9. Les tribunaux de la République azerbaïdjanaise fonctionnant avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution exercent la justice conformément aux attributions et aux principes établis par la présente Constitution.

10. La législation relative au statut des juges, à l'organisation judiciaire et à la réforme judiciaire conforme à la présente Constitution doit être adoptée et les juges de la République azerbaïdjanaise à nouveau nommés dans le délai d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution,

Jusqu'à l'adoption de cette législation, la nomination des juges et la cessation de leurs fonctions sont effectuées sur la base de la législation valide avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

11. La loi de la République azerbaïdjanaise sur la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise doit être adoptée et la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise créée dans le délai d'un an à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution de la République azerbaïdjanaise. Jusqu'à la création de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, les attributions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise prévues par la présente Constitution ne sont pas exercées. La question prévue à l'alinéa 7 du paragraphe 3 de l'article 130 de la présente Constitution est régie par la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise.

12. La Cour supérieure d'arbitrage de la République azerbaïdjanaise à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente Constitution est dénommée Cour économique de la République azerbaïdjanaise et exerce les attributions définies par la législation en vigueur.